ARREST DU PARLEMENT,

Du douziéme Mars mil sept cens cinquante-quatre,

Qui ordonne que l'Ecrit intitulé : *Mandatum Illustrissimi & Reverendissimi DD. Episcopi Domini Biterrensis*, imprimé, *Biterris, ex Typis Francisci Barbut, &c. Datum Biterris, die decimâ mensis Januarii anni* 1747. & signé, *Josephus-Bruno, Episc. & Dom. Biterr.* sera & demeurera supprimé.

EXTRAIT DES RÉGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR les Gens du Roi étant entrés, LECOMTE, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Nous venons déférer à la Cour un Mandement de M. l'Evêque de Beziers, donné au mois de Janvier 1747 ; il est adressé aux Curés & Confesseurs Séculiers & Réguliers du Diocèse, & il contient des Règles & des Loix concernant l'Administration du Sacrement de Pénitence, aussi dignes de la sagesse & des lumières du Prélat, que de son zèle pour le salut des Ames, & de sa vigilance sur la conduite des Confesseurs : Il les instruit sur l'étenduë de leurs Pouvoirs, il leur retrace les Règles qu'ils doivent observer dans les diverses occasions qui peuvent se présenter ; Mais en prescrivant des bornes à leur Puissances, il fran-

chit lui-même les Limites de la ſienne, & il dérange ce concert harmonieux de Préceptes qui ſont la baze de ſon Mandement, par l'Article que nous allons lire : *Quoties Perſona ægrota alteri quam Parocho peccata ſua confeſſa fuerit, ſtrictè præcipimus Parochis omnibus vel eorum Secundariis, ne ad Sacri Viatici adminiſtrationem procedant, niſi priùs Ægrotans obtulerit authenticum Confeſſionis factæ teſtimonium, ſcriptum, & ipſius Confeſſarii nomine ſignatum.* Cet Article, entièrement ſemblable à celui qui a occaſionné depuis peu la Suppreſſion d'une Edition des Statuts Synodaux d'un Evêque du Reſſort, nous annonce d'avance le ſort du Mandement qui renouvelle une Diſpoſition auſſi propre à troubler les Conſciences & à déconcerter les Eſprits foibles, qu'elle eſt contraire aux Diſpoſitions des Saints Canons, aux Loix de l'Egliſe & de l'Etat. Auſſi, en adoptant ſur cet Article des Maximes déja ſi ſolidement établies, nous paſſerions tout de ſuite aux Concluſions que nous devons prendre, ſi c'étoit le ſeul vice qui infectât le Mandement qui nous occupe ; Mais il en eſt un ſecond contre lequel nous ne pouvons nous empêcher de nous élever : C'eſt un Article placé immédiatement après celui des Héréſies : Il eſt conçu en ces termes : *Omnis opinio, quæ ſinceræ & interiori, quæ Conſtitutioni* Unigenitus, *utpotè Dogmatico & irrefragabili Univerſalis Eccleſiæ Decreto, debetur reverentiæ & obedientiæ adverſetur, coram uno vel pluribus aſſerta, ſeu verbo, ſeu facto ; item legere aut retinere abſque licentia Libros Hæreticos, &c.* Laiſſons, MESSIEURS, à ceux que Dieu a inſtitués pour être les Dépoſitaires de ſa Doctrine, le ſoin de nous inſtruire ſur les Matières de la Religion, mais inſtruiſons-les à notre tour de l'obéiſſance qu'ils doivent aux Ordonnances de nos Rois, dont l'exécution eſt principalement confiée à nos ſoins. C'eſt ici où nous rappellerons les Diſpoſitions des Déclarations du Roi, & particulièrement de celle de 1719, qui impoſent un profond ſilence aux Evêques eux-mêmes ſur cette Matière, Diſpoſitions renouvellées par les Déclarations poſtérieures. Ne pourrions-nous pas encore obſerver que tandis qu'aux termes de ces mêmes Déclarations, la Bulle ne peut être conſidérée tout au plus que comme une Loi de l'Egliſe & du Royaume, M. l'Evêque de Beziers va bien plus loin en la qualifiant de Decret dogmatique & irréfragable de l'Egliſe Univelle ? Enfin ne pourrions-nous pas auſſi peſer ſur ces mots ; *Coram uno vel*

pluribus asserta, *seu verbo*, *seu facto*, qui sembleroient faire revivre le Systême de la Notoriété, si souvent reproduit & si constamment rejetté, si nous n'aimions mieux jetter un voile épais sur toutes ces considérations, pour n'être pas obligés d'en tirer des conséquences, peut-être justes, mais contraires, nous n'en doutons pas, aux sentimens de M. l'Evêque de Beziers, & comme Membre du Clergé de France, & comme Sujet de notre Auguste Monarque?

C'EST PAR CES RAISONS que nous nous hâtons de réquérir la Cour d'ordonner que l'Ouvrage intitulé : *Mandatum Illustrissimi & Reverendissimi DD. Episcopi Domini Biterrensis*, imprimé, *Biterris*, *ex Typis Francisci Barbut*, *Regis & Illustrissimi ac Reverendissimi DD. Episcopi Domini Biterrensis Typogr. M. DCC. XLVII. Datum Biterris*, *die decimâ mensis Januarii anni* 1747. & signé, *Josephus-Bruno*, *Episc. & Dom. Biterr.* sera & demeurera supprimé ; d'enjoindre à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les rapporter & remettre incessamment au Greffe de la Cour, pour y être pareillement supprimés ; de faire inhibitions & défenses à toutes Personnes, sans distinction, d'en garder, distribuer, réimprimer, vendre, débiter ou colporter aucun Exemplaire, sous les peines de Droit ; & d'ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera.

Les Gens du Roi retirés, après avoir laissé ledit Ecrit sur le Bureau ;

LA COUR, vû ledit Ecrit, euë Déliberation, ayant égard ausdites Réquisitions, a ordonné & ordonne que ledit Ecrit intitulé : *Mandatum Illustrissimi & Reverendissimi DD. Episcopi Domini Biterrensis*, imprimé, *Biterris*, *ex Typis Francisci Barbut*, *Regis & Illustrissimi ac Reverendissimi DD. Episcopi Domini Biterrensis Typogr. M. DCC. XLVII. Datum Biterris*, *die decimâ mensis Januarii anni* 1747. & signé, *Josephus-Bruno*, *Episc. & Dom. Biterr.* sera & demeurera supprimé. Enjoint ladite Cour à tous ceux qui en ont des Exemplaire de les rapporter & remettre incessamment au Greffe de la Cour, pour y être pareillement supprimés. Fait inhibitions & défenses à toutes personnes, sans distinction, d'en garder, distribuer, réimprimer, vendre, débiter ou colporter aucun Exemplaire, sous les

peines de Droit. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. PRONONCÉ à Toulouſe, en Parlement, le douziéme Mars mil ſept cens cinquante-quatre. Collationnné BARRAU. Controllé, VERLHAC. *Monſieur* DE TRENQUALYE, *Rapporeur.*

Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouſe.

A TOULOUSE, de l'Imprimerie de Me BERNARD PIJON, Avocat, ſeul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.